

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/CUB/1/Suppl.1

14 juillet 1995

(95-1756)

Comité des pratiques antidumping

Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

CUBA

Supplément

La Mission permanente de Cuba a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 12 juin 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 16.5 a) de l'Accord, nous avons l'honneur de vous informer que les autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5 dudit accord sont le Ministère des finances et des prix et le Ministère du commerce extérieur, qui agissent collectivement.